



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 14** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Accord entre le CANADA et la FRANCE

Ottawa, le 30 mai 1983

En vigueur le 30 mai 1983

CULTURE

Agreement between CANADA and FRANCE

Ottawa, May 30, 1983

In force May 30, 1983



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Main body of the page containing several lines of extremely faint, illegible text. The text is too light to be read accurately.



CANADA

TREATY SERIES 1983 No. 14 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Accord entre le CANADA et la FRANCE

Ottawa, le 30 mai 1983

En vigueur le 30 mai 1983

CULTURE

Agreement between CANADA and FRANCE

Ottawa, May 30, 1983

In force May 30, 1983

43 268 969

b 2619143

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA.

43 268 970

b 2619155

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française,

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions peuvent apporter au développement des industries cinématographiques comme à l'accroissement des échanges économiques et culturels entre les deux pays,

CONSIDÉRANT avec satisfaction les relations et les échanges fructueux existant déjà entre les industries cinématographiques de leurs deux pays,

RÉSOLUS à encourager le développement de la coopération cinématographique entre le Canada et la France, au bénéfice de leurs peuples comme de leurs industries respectives,

CONVAINCUS que cette coopération ne peut que contribuer au resserrement des relations économiques et culturelles entre les deux pays,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme «œuvre cinématographique» désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports y compris les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

2. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

4. La réalisation d'œuvres cinématographiques en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation des autorités compétentes:

—au Canada: du Ministre des Communications ou, s'il l'autorise, de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne.

—en France: du Directeur Général du Centre National de la cinématographie.

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONCERNING CINEMATOGRAPHIC RELATIONS

The Government of Canada and the Government of the French Republic,

CONSCIOUS that co-production can contribute to the further expansion of the cinematographic industries of both countries as well as to the development of economic and cultural exchanges between the two countries;

NOTING with satisfaction the fruitful relations and exchanges that already exist between the cinematographic industries of both countries;

DETERMINED to foster the further development of cinematographic co-operation between Canada and France for the benefit of their peoples as well as their respective industries;

CONVINCED that this co-operation will contribute to the enhancement of the economic and cultural relations between their two countries;

HAVE agreed as follows:

ARTICLE I

1. For the purposes of this Agreement, the term "cinematographic production" includes cinematographic productions of any length or technical medium, including fiction, animated productions and documentaries, produced in accordance with the provisions pertaining to the cinematographic industry in each country, for primary distribution to theatres in both countries.

2. Cinematographic co-productions qualified under the present Agreement are by full right entitled to the benefits resulting from the provisions concerning the cinematographic industry which are in force or from those which may be decreed in each country.

3. These benefits accrue solely to the producer of the country that grants them.

4. Cinematographic productions to be co-produced by the two countries must be approved after consultation between the competent authorities of both countries:

—In Canada: by the Minister of Communications or, if he so authorizes, the Canadian Film Development Corporation.

—In France: by the Director General of "Le Centre National de la Cinématographie".

ARTICLE II

1. Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les œuvres cinématographiques doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

2. Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige et si des techniciens des deux pays coproducteurs participent au tournage.

ARTICLE III

1. Les réalisateurs des œuvres cinématographiques, ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, ou résidents en France ou résident permanents au Canada.

2. L'expression «résidents permanents au Canada» mentionnée au paragraphe 1 a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

3. La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de l'œuvre cinématographique et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt à quatre-vingt pour cent par œuvre cinématographique (20 à 80% par œuvre cinématographique).

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Les deux Parties Contractantes considèrent favorablement la réalisation en coproduction d'œuvres cinématographiques de qualité internationale entre le Canada, la France et les pays avec lesquels l'une ou l'autre est liée par des accords de coproduction.

2. Les conditions d'admission de ces œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

3. Aucune participation minoritaire dans ces œuvres cinématographiques ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE II

1. In order to qualify for the benefits of co-production, cinematographic productions must be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

2. Studio shooting must be carried out in one or other of the countries participating in the co-production. If the script or action of the work so requires and if technicians from the two co-producing countries take part in the shooting, location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production, may be authorized.

ARTICLE III

1. The directors of cinematographic productions, as well as technicians and performers participating in the production, must be nationals of France, or Canada, or the European Economic Community, or residents in France, or permanent residents of Canada.

2. The expression "permanent residents of Canada" mentioned in paragraph 1 has the same meaning as in the provisions of the Canada Income Tax Regulations relating to certified productions, as may be amended from time to time.

3. Should the cinematographic production so require, the participation of performers other than those provided for in paragraph 1 may be permitted, subject to agreement between the competent authorities of both countries.

ARTICLE IV

1. The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from twenty to eighty (20-80) per cent for each cinematographic production.

2. The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in creative staff, technicians and actors shall be in proportion to his investment. In exceptional circumstances, departures herefrom may be made jointly by the competent authorities of both countries.

ARTICLE V

1. The contracting parties look favourably upon the cinematographic co-production meeting international standards by Canada, France and countries to which either of the said parties is bound by co-production agreements.

2. The conditions of acceptance for such cinematographic productions shall be determined in each case.

3. No minority contribution to such cinematographic productions shall be less than twenty (20) per cent of the budget.

ARTICLE VI

1. Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).

2. La commission mixte prévue à l'article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre.

ARTICLE VII

Toute œuvre cinématographique réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'œuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VIII

1. Chaque œuvre cinématographique doit comporter deux versions, l'une en français, l'autre en anglais.

2. L'œuvre cinématographique fait l'objet d'une version doublée en français ou en anglais selon le cas. Cette version est établie soit au Canada, soit en France.

3. Le choix est effectué d'un commun accord entre les coproducteurs ou, à défaut d'accord, par le coproducteur majoritaire. En ce cas, le coproducteur minoritaire peut établir librement, mais à ses frais, la version destinée à son propre marché.

ARTICLE IX

Dans le cadre de la législation et de la réglementation, chacune des deux Parties Contractantes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie. De même, elles permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE VI

1. An overall balance must be achieved with respect both to participation by creative staff, technicians and performers, and to the financial and technical resources of both countries (studios and laboratories).

2. The Joint Commission referred to in Article XVII of the Agreement shall determine whether such a balance has been achieved, and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

ARTICLE VII

Two copies of the technical material used in the production shall be made for all co-produced cinematographic productions. Each co-producer shall be the owner of a copy of this material and shall be entitled to use it to make the necessary reproductions. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers.

ARTICLE VIII

1. Two versions shall be made of each cinematographic production, one in English and the other in French.

2. The cinematographic production shall be dubbed in either English or French as the case may be. Dubbing shall be carried out either in Canada or in France.

3. The choice shall be made by agreement between the co-producers or, failing such agreement, by the majority co-producer. In this case, the minority co-producer is at liberty to prepare, at his own expense, the version for use in his home market.

ARTICLE IX

Subject to legislation and regulations in force, each contracting party shall facilitate the entry into and temporary residence in its territory of the creative and technical personnel of the other party. They shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the production of cinematographic productions under this Agreement.

ARTICLE X

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. Such sharing shall in principle be proportional to the respective contributions of the co-producers.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des pays intéressés ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de l'œuvre cinématographique réalisée.

ARTICLE XII

Dans le cas où une œuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'œuvres cinématographiques sont contingentes:

- a) l'œuvre cinématographique est imputée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire;
- b) dans le cas d'œuvres cinématographiques comportant une participation égale des deux pays, l'œuvre cinématographique est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation;
- c) en cas de difficultés, l'œuvre cinématographique est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant;
- d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses œuvres cinématographiques dans le pays importateur, les œuvres réalisées en coproduction, comme les œuvres cinématographiques nationales, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE XIII

1. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention «coproduction canado-française» ou «coproduction franco-canadienne».

2. Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des œuvres cinématographiques et lors de leur présentation.

ARTICLE XIV

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux, par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participation financières égales, par le pays du coproducteur dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en France.

ARTICLE XI

Approval of a proposal for the cinematographic co-production by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of permission to show the work thus produced.

ARTICLE XII

Where a cinematographic co-production is exported to a country that has quota regulations:

- (a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority co-producer;
- (b) if the respective contributions of the co-producers are equal, it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its export;
- (c) if any difficulties arise, it shall be included in the quota of the country of which the director of the work is a national;
- (d) if one of the co-producing countries enjoys unrestricted entry of its cinematographic productions into the importing country, co-produced works shall, like national cinematographic productions, be entitled by full right to such unrestricted entry.

ARTICLE XIII

1. A cinematographic co-production shall when shown be identified as a "Canada-France co-production" or "France-Canada co-production".

2. Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising and promotional material and whenever these cinematographic productions are shown.

ARTICLE XIV

Unless otherwise agreed upon by the co-producing countries, cinematographic co-productions shall be entered in international festivals by the country of the majority co-producer or, in the event of equal financial participation, by the co-producing country of which the director is a national.

ARTICLE XV

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-productions, taking into account the legislation and regulations in force in France and Canada.

ARTICLE XVI

1. L'importation, la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques françaises au Canada et des œuvres cinématographiques canadiennes en France ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

2. De plus les Parties Contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des œuvres cinématographiques en provenance de l'autre pays.

ARTICLE XVII

1. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par la mise en œuvre de ses dispositions. Elles étudieront les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

2. Elles se réuniront, dans le cadre d'une commission mixte cinématographique qui aura lieu en principe une fois tous les deux ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, la commission pourra être convoquée en session exceptionnelle à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicables à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature et se substitue à l'Accord sur les relations cinématographiques franco-canadiennes du 8 mai 1974.

2. Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes six (6) mois avant son échéance. Cependant, les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement des avantages du présent Accord. Même après la date prévue pour son expiration, l'Accord de coproduction reste applicable à la liquidation des recettes des films coproduits dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE XVI

1. No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of French cinematographic productions in Canada or Canadian cinematographic productions in France other than those contained in the legislation and regulations in force in the two countries.

2. Moreover, the contracting parties affirm their desire to foster by all available means the distribution in each of their respective countries of cinematographic productions from the other country.

ARTICLE XVII

1. The competent authorities will examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising out of its application. They will consider possible amendments with a view to developing cinematographic co-operation in the best interests of both countries.

2. A meeting of a joint cinematographic commission will take place in principle once every two years and it will meet alternately in the two countries. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film industry, or where the application of this Agreement presents serious difficulties.

ARTICLE XVIII

1. The present Agreement shall come into force on the day of its signature, replacing the Agreement between Canada and France concerning Films and Film Production of May 8, 1974.

2. It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other of the contracting parties gives notice of termination six (6) months before the expiry date. However, co-productions in progress at the time of notice of termination of the Agreement by either party, shall continue to benefit fully from the conditions of this Agreement until their completion. Even after its expiry, the Co-production Agreement shall continue to apply to the liquidation of receipts from films co-produced under this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 30^{ième} jour de mai 1983, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 30th day of May 1983 in the English and French languages, each version being equally authentic.

FRANCIS FOX

*Pour le Gouvernement du Canada
For the Government of Canada*

JEAN BÉLIARD

*Pour le Gouvernement de la République française
For the Government of the French Republic*

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de Québec, à l'exception de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de l'Ontario.

Il est entendu que les présentes dispositions s'appliquent à l'égard de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de Québec, à l'exception de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de l'Ontario.

1. Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de Québec, à l'exception de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de l'Ontario.

2. Le présent document a été préparé par le notaire public qui a été nommé par le tribunal de la province de Québec, à l'exception de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de l'Ontario.

3. Le présent document a été préparé par le notaire public qui a été nommé par le tribunal de la province de Québec, à l'exception de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de l'Ontario.

4. Le présent document a été préparé par le notaire public qui a été nommé par le tribunal de la province de Québec, à l'exception de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de l'Ontario.

5. Le présent document a été préparé par le notaire public qui a été nommé par le tribunal de la province de Québec, à l'exception de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de l'Ontario.

6. Le présent document a été préparé par le notaire public qui a été nommé par le tribunal de la province de Québec, à l'exception de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de l'Ontario.

7. Le présent document a été préparé par le notaire public qui a été nommé par le tribunal de la province de Québec, à l'exception de la personne qui a été déclarée incapable par le tribunal de la province de l'Ontario.

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de l'œuvre cinématographique. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans le délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet tel qu'il est analysé ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour notifier sa décision dans les sept (7) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants rédigés en langue française pour la France et en langue française ou anglaise pour le Canada.

- I. Une continuité dialoguée.
- II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour l'adaptation cinématographique a été légalement acquise ou, qu'à défaut, une option valable a été consentie.
- III. Le contrat de coproduction (un exemplaire signé et trois copies conformes).

Ce contrat doit comporter:

- 1) le titre de l'œuvre cinématographique;
- 2) le nom de l'auteur du sujet ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet tiré d'une œuvre littéraire;
- 3) le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
- 4) le devis;
- 5) le plan de financement;
- 6) la répartition des recettes ou des marchés;
- 7) la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;
- 8) une clause précisant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;
- 9) une autre clause précisant les dispositions prévues:
 - a) dans le cas où, après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation d'une œuvre cinématographique dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements;

RULES OF PROCEDURE

Application for co-production benefits for any cinematographic production must be made simultaneously to both administrations at least thirty (30) days before shooting begins. The administration of the country of which the majority co-producer is a national shall communicate its proposal to the other administration within twenty (20) days of the submission of the complete documentation as described below. The administration of the country of which the minority co-producer is a national shall thereupon communicate its decision within seven (7) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in French in the case of France and in English or French in the case of Canada.

- I. A continuity script.
- II. A document providing proof that the copyright for the cinematographic production adaptation has been legally acquired or, failing this, proof that a valid option has been obtained.
- III. The co-production contract (one signed copy and three certified copies).

The Contract shall include:

1. The title of the cinematographic production;
2. The name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
3. The name of the director (a substitution clause permitted to provide for his replacement if necessary);
4. The budget;
5. The financing plan;
6. The distribution of receipts and markets;
7. The respective shares of the co-producers in any over or underexpenditure, which shares shall in principle be proportional to their respective contributions, although the minority co-producers' share in any overexpenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount;
8. A clause providing that admission to benefits under this Agreement does not bind the competent authorities in either country to permit public exhibition of the cinematographic production;
9. A further clause prescribing the measures to be taken where:
 - (a) after full consideration of the case, the competent authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - (b) the competent authorities prohibit the exhibition of the cinematographic production in either country or its export to a third country;
 - (c) either party fails to fulfil its commitments.

- 10) la période prévue pour le début du tournage de l'œuvre cinématographique;
 - 11) une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques négatif».
- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
 - V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.
 - VI. Le plan de travail.

Les deux administrations compétentes peuvent, en outre, demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des œuvres cinématographiques doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de l'œuvre cinématographique.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions et se communiquent copie de leurs dossiers respectifs.

10. The period when shooting is to begin.
11. A clause stipulating that the majority co-producer shall take out an insurance policy covering at least "all production risks" and "all negative risks".
- IV. The distribution contract, where this has already been signed.
- V. A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play.
- VI. The production schedule.

The competent administrations of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

In principle, the final shooting script (including the dialogue) should be submitted to the competent administrations prior to the commencement of shooting.

Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract but they must be submitted for approval by the competent administrations of both countries before the cinematographic production is finished.

The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons declared valid by the competent administrations.

The competent administrations will keep each other informed of their decisions, enclosing one copy of the file.

1987-1988

1988-1989

1989-1990

1990-1991

1991-1992

1992-1993

1993-1994

1994-1995

1995-1996

1996-1997

1987-1988

1988-1989

1989-1990

1990-1991

1991-1992

1992-1993

1993-1994

1994-1995

1995-1996

1996-1997

1997-1998

1998-1999

1999-2000

2000-2001

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092663 5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/14
ISBN 0-660-53748-6

au Canada: \$2.75
à l'étranger: \$3.30

Prix sujet à changement sans préavis

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

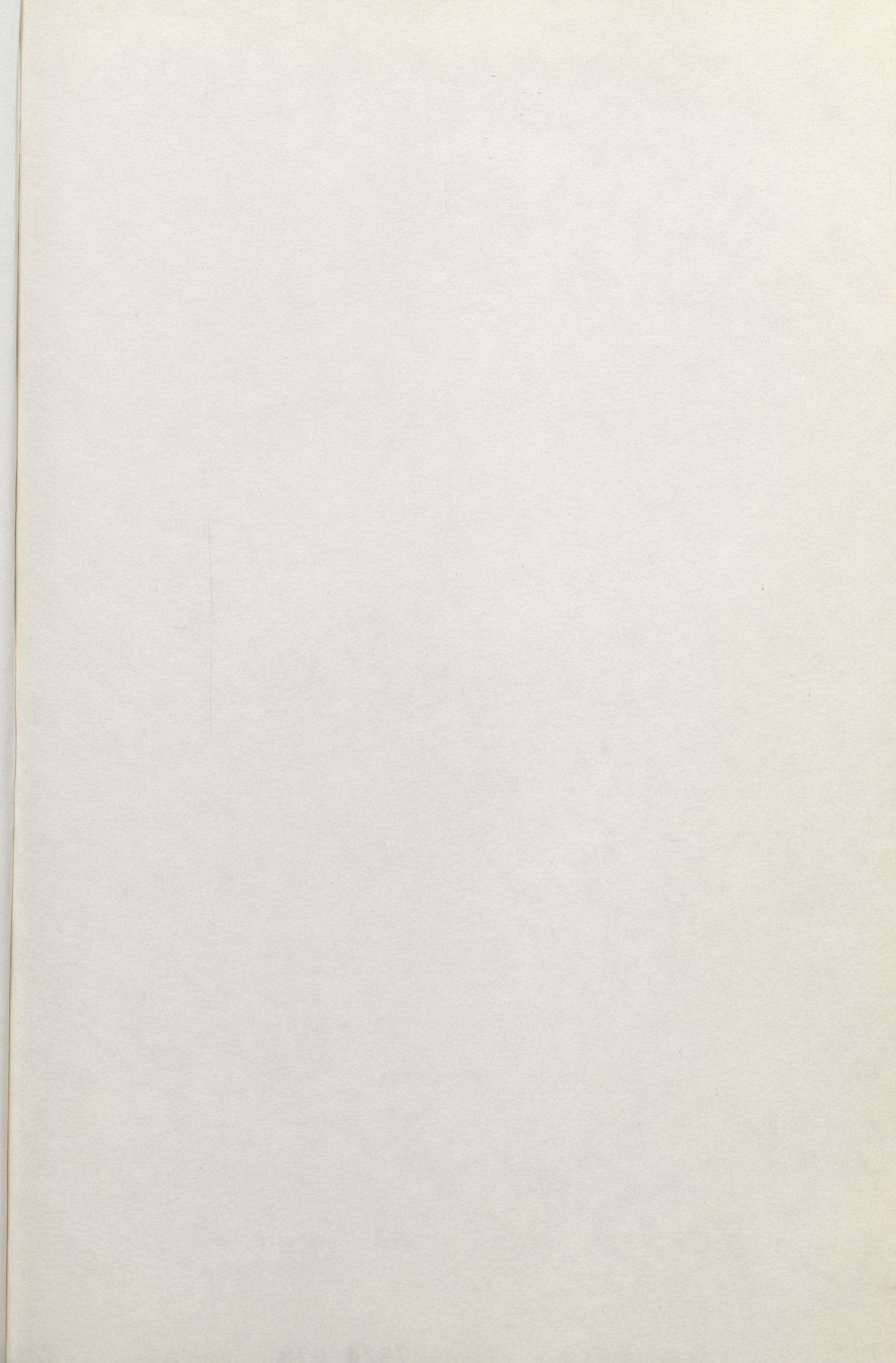
Catalogue No. E3-1983/14
ISBN 0-660-53748-6

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

Price subject to change without notice

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable du Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.



7924 039